



IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER

Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 37/2011
17 juin 2011

PROPOSITION VISANT A AMENDER LA RESOLUTION 2/2007 DE L'OHI

- Références :
- a) LC 87/2010 de l'OHI du 13 décembre 2010
 - b) LC 24/2011 de l'OHI du 14 mars 2011
 - c) Résolution 2/2007 de l'OHI, telle qu'amendée

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Initiée par le CHRIS (à présent HSSC) en 2001, une série de principes et de procédures visant à apporter des changements aux normes et spécifications techniques de l'OHI est devenue la Résolution technique A1.21 de l'OHI qui a été approuvée en 2007 par les Etats membres de l'OHI. Avec l'introduction d'un nouveau système de numérotation en 2010, cette résolution est à présent la Résolution 2/2007 de l'OHI.

2. A la suite d'une recommandation du HSSC, d'autres amendements à la Résolution 2/2007 de l'OHI ont été soumis à l'approbation des Etats membres de l'OHI dans la LC en référence a) et approuvé comme indiqué dans la LC de l'OHI à la référence b). Compte tenu du fait que la Résolution 2/2007 pourrait avoir un rapport avec les normes relevant de la compétence de l'IRCC, les discussions entre le président de l'IRCC et le BHI ont abouti à la conclusion que la question mérite d'être discutée lors de l'IRCC3.

3. Le texte de la Résolution 2/2007 tel qu'amendé et une proposition visant à amender les sections 3 et 5 de la Résolution 2/2007 qui ne sont pas toutes sous la responsabilité du HSSC ont été examinés lors de la dernière réunion de l'IRCC. Le Comité a approuvé la proposition et a demandé au BHI de soumettre à l'approbation des Etats membres d'autres amendements à la Résolution 2/2007.

4. Les changements suivants proposés sont indiqués en mode « suivi des modifications » (à l'exception du diagramme) dans l'Annexe A :

- à la section 3.2.1 : remplacer : « à une approbation au niveau du groupe de travail pour les clarifications » par : « à une approbation au niveau de l'entité subordonnée pour les clarifications »;
- à la section 3.2.2 : remplacer : Le HSSC devrait examiner toutes les propositions » par : « Le Comité concerné (HSSC ou IRCC) devrait examiner toutes les propositions »;
- au premier point de la section 3.2.2, remplacer : « Le HSSC devrait prendre en considération les conséquences » par : « Le Comité devrait prendre en considération les conséquences » ;
- aux sections 3.2.3, 3.2.7 et 3.2.8 : remplacer : « le HSSC » par « le Comité »;
- à la section 3.2.6, remplacer : « Les groupes de travail pertinents du HSSC devraient fournir des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière... » par « les entités subordonnées pertinentes devraient fournir au Comité des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière ... »;
- à la section 3.2.11, remplacer : « Les groupes de travail du HSSC » par « les entités subordonnées »;

- à la sous-section "Clarification" de la section 5.1, remplacer : « Les *clarifications* dépendent du groupe de travail d'experts appropriés et peuvent être déléguées à l'éditeur responsable. » par « Les *clarifications* dépendent de l'entité subordonnée appropriée et peuvent être déléguées à l'éditeur responsable. »;
- dans le diagramme de la section 5.3, remplacer : « HSSC » par : « Comité » et remplacer : « GT » par « entité subordonnée ».

5. Nous invitons les Etats membres à faire parvenir au BHI le Bulletin de vote, en Annexe B, dûment complété, en même temps que leurs commentaires, le cas échéant, avant le **1^{er} août 2011**.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Gorziglia', written in a cursive style.

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

Annexe A : Résolution 2/2007 de l'OHI, telle qu'amendée, incluant les modifications suggérées en mode « suivi des modifications ».

Annexe B : Bulletin de vote.

**Résolution 2/2007 de l'OHI telle qu'amendée
incluant les modifications suggérées en mode « suivi des modifications »**

**PRINCIPES ET PROCEDURES POUR
LA MODIFICATION DES NORMES ET DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'OHI**

1. Portée.

1.1 Il est prévu que ces principes et procédures soient appliqués à toutes les propositions de modification des normes techniques de l'OHI et pour de nouvelles tâches pour la résolution desquelles il faudra utiliser des ressources importantes ou qui pourraient avoir des conséquences pour ceux qui doivent appliquer les normes. Ils ne sont pas destinés aux publications, catalogues ou documents d'accompagnement de l'OHI de nature consultative, générale ou non technique.

1.2 Toute référence aux "normes" dans ces principes et procédures est conforme aux définitions ISO/CEI pour les normes et guides et comprend donc également certaines « spécifications » et « directives », comme il se doit.¹ Les spécifications de produits de l'OHI sont considérées comme étant des normes.

2. Principes

2.1 Les améliorations apportées aux normes techniques ne peuvent se faire qu'en procédant à des modifications. Cependant, des modifications importantes peuvent entraîner des difficultés telles qu'une incompatibilité entre les systèmes, des frais de mise à jour élevés, le monopole du marché, des utilisateurs mécontents ou des risques accrus pour la sécurité de la navigation. Les principes directeurs suivants ont été élaborés pour éviter ces inconvénients :

2.1.1. Avant approbation, toute modification des normes existante doit être évaluée du point de vue technique ainsi que du point de vue commercial, et tout autre élément pertinent doit être pris en compte.

2.1.2. Quand c'est possible, l'évaluation devrait impliquer non seulement les Etats membres de l'OHI mais toutes les parties concernées, telles que les organisations internationales, les administrations maritimes, les fabricants d'équipement, les distributeurs de données, les utilisateurs et autres organisations professionnelles. Il s'agit des *parties prenantes*.

2.1.3. Autant que possible, toute modification des normes ou des systèmes devrait être « compatible avec la version antérieure », ou sinon, la version existante devrait demeurer en vigueur pendant un certain temps.

2.1.4. Si les modifications sont requises pour l'amélioration des produits, plutôt que pour la sécurité de la navigation, le système précédemment approuvé doit continuer à être utilisé en mer pendant un temps suffisant pour permettre la mise en œuvre des modifications à bord.

2.1.5. Le calendrier des modifications doit être défini, selon qu'il convient, s'il n'a pas encore été précisé par une autorité extérieure ou plus élevée dans la hiérarchie de l'OHI.

¹ Directives de l'ISO/CEI, Partie 2 – Les Règles de structure et de rédaction des normes internationales définissent une norme comme :

... un document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

L'ISO définit un guide comme

... un document donnant sur des questions non normatives des orientations, des conseils ou des recommandations liés à la normalisation internationale.

2.1.6. Dans des circonstances exceptionnelles, (par exemple, lorsque la sécurité de la navigation est en cause), il peut être nécessaire de faire des recommandations aux autorités concernées en vue de modifications immédiates des normes et des systèmes. Ce qui peut se faire en raccourcissant les délais normaux de soumission et d'examen des propositions.

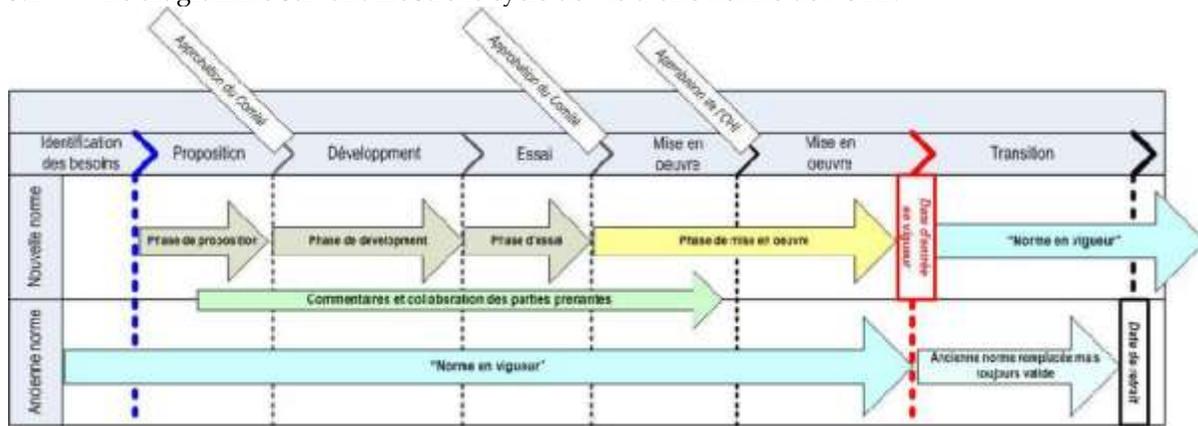
2.1.7. Il convient de suivre les principes d'un système reconnu de gestion de projet.

2.1.8. Toutes les parties concernées devraient être encouragées à améliorer continuellement les normes techniques de l'OHI. Chaque proposition rejetée devrait donc faire l'objet en retour d'une explication constructive.

3. Procédures - Généralités

3.1 Ces procédures normalisées contribuent à s'assurer que les propositions de modifications aux normes de l'OHI sont correctement évaluées et mises en œuvre. Ces procédures devraient être simples afin d'encourager leur utilisation.

3.2 Le diagramme suivant illustre le cycle de vie d'une norme de l'OHI.



3.2.1 Les modifications aux normes de l'OHI sont classées dans l'un des trois niveaux différents : *nouvelle édition, révision ou clarification* (voir paragraphe 5.1). Dans chaque cas, le processus de développement, de consultation et d'approbation sera quelque peu différent ; allant d'un régime très complet pour les *nouvelles éditions* à une approbation au niveau de l'entité subordonnée pour les *clarifications* à une approbation au niveau du groupe de travail pour les clarifications. Les *nouvelles éditions* et *révisions* sont considérées comme des « modifications importantes » pour la révision, la consultation et l'approbation.

3.2.2 Le Comité concerné (HSSC ou IRCC) devrait examiner toutes les propositions visant à développer de *nouvelles éditions et révisions* aux normes avant que les travaux ne commencent.

- Le Comité HSSC devrait prendre en considération les conséquences sur les *parties prenantes* concernées, lors de l'évaluation de la proposition de tout travail subséquent. Cette évaluation devra comporter systématiquement une analyse de risque et de faisabilité, et l'évaluation grossière des ressources nécessaires à l'implémentation d'une nouvelle norme ou de son évolution, y compris au sein des services hydrographiques des Etats membres.
- Si la proposition est rejetée, une explication devrait être donnée en retour à la personne à l'origine de la proposition, donnant les raisons du rejet.

3.2.3 Après que le Comité HSSC ait approuvé les propositions et établi des priorités pour le travail à faire, le BHI incorporera des tâches dans les programmes de travail pertinents.

3.2.4 Il appartient au BHI de notifier les parties prenantes concernées du calendrier pour les nouvelles tâches et de les inviter à faire des commentaires et de participer comme il convient. La notification devrait comprendre un état prévisionnel résumé:

- des modifications potentielles ;
- des documents qui seront touchés ;
- de la liste de tâches à prévoir pour les parties prenantes concernées ;
- du calendrier de la mise en œuvre; et
- de la date effective proposée pour la norme nouvelle ou révisée.

3.2.5 Le BHI devrait maintenir un registre en ligne des parties prenantes de l'OHI. Ce registre devrait servir à informer et à solliciter la contribution des parties prenantes à propos de tous les changements proposés aux normes de l'OHI.

3.2.6 Les entités subordonnées pertinentes groupes de travail pertinents du HSSC devraient fournir au Comité des rapports sur la progression du travail en cours, de façon régulière et après chaque étape des phases de développement et d'essai. Le BHI devrait rendre ces rapports disponibles aux parties prenantes.

3.2.7 Lorsque les phases de développement et d'essai auront été menées à bien avec succès pour les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes existantes, le Comité HSSC devrait revoir le travail effectué sous l'angle de son impact sur les parties prenantes et déterminer si un processus de consultation des parties prenantes non issues de l'OHI approprié a été suivi.

3.2.8 Après approbation du Comité HSSC, les normes nouvelles ou modifiées devraient être soumises aux Etats membres par le BHI, pour approbation du contenu et confirmation de la « *date effective* ».

3.2.9 A la « *date effective* » la norme nouvelle ou modifiée devient la norme effective. Une norme « *remplacée* » devrait normalement rester disponible conjointement à la norme révisée pendant une période de transition adéquate.

3.2.10 Une norme « *remplacée* » peut être « *retirée* » et ne plus être disponible, si elle n'est plus utilisable, sous réserve de l'approbation des Etats membres.

3.2.11 Les entités subordonnées groupes de travail du HSSC peuvent évaluer et autoriser des *clarifications* aux normes et aux références associées, à condition de rechercher la contribution des parties prenantes concernées.

4. Révisions urgentes

4.1 L'introduction de révisions aux normes et spécifications existantes est intentionnellement un processus minutieux, de manière à permettre des niveaux appropriés de développement, d'essai et de consultation. Toutefois, dans certains cas des actions plus urgentes seront requises, particulièrement en cas de sérieuses implications en matière de sécurité de la navigation. Dans de tels cas, un processus d'approbation et de mise en œuvre accéléré pour les *révisions* peut être nécessaire. Ce processus doit être mis en œuvre seulement en cas de circonstances exceptionnelles et sous l'autorité des Etats membres. Ces révisions accélérées nécessiteront encore l'approbation des Etats membres avant d'entrer en vigueur.

5. Procédures - Spécifiques

5.1 Nouvelles Editions, Révisions et Clarifications

Nouvelle édition. Les *Nouvelles éditions* des normes introduisent des modifications significatives. Les *Nouvelles éditions* valident de nouveaux concepts, tels que la capacité de soutenir de nouvelles fonctions ou applications, ou l'introduction de nouveaux concepts ou types de données, couvrant des questions qui auparavant n'étaient pas intégrées dans la norme. Les *Nouvelles éditions* sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les

utilisateurs existants soit sur les utilisateurs futurs des normes révisées. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse la contribution éventuelle d'un aussi grand nombre que possible de parties prenantes est requis. Les modifications proposées à une norme devraient être évaluées et testées chaque fois que cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *Nouvelle Edition* d'une norme ou d'une spécification de produit puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* et *révisions* cumulées devraient être incluses lors de la parution d'une *Nouvelle Edition* d'une norme.

Révision. Les *Révisions* sont des modifications sémantiques substantielles à une norme. Normalement, les révisions modifient les spécifications existantes pour corriger des erreurs factuelles ; introduire des modifications nécessaires qui sont devenues évidentes du fait de l'expérience ou de circonstances changeantes. Une *révision* ne sera pas classée comme une clarification. Les *Révisions* peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs d'une norme révisée. Il s'ensuit qu'un processus consultatif intégral qui fournisse les contributions éventuelles d'un aussi grand nombre de parties prenantes que possible est requis. Les révisions proposées à une norme devront être évaluées et testées lorsque cela est possible. L'approbation des Etats membres est requise avant que toute *révision* à une norme puisse entrer en vigueur. Toutes les *clarifications* cumulées doivent être incluses lors de la parution des *révisions* approuvées.

Une *révision* ne doit pas être classée en tant que *clarification* dans le but de contourner les processus de consultation appropriés.

Clarification. Les *clarifications* sont des modifications non-substantielles à une norme. Normalement, les clarifications suppriment les ambiguïtés, corrigent les erreurs grammaticales et éditoriales, modifient ou mettent à jour les références croisées, ou insèrent des graphiques améliorés. Une clarification ne doit pas entraîner de modifications sémantiques substantielles à une norme. Les *clarifications* dépendent [de l'entité subordonnée appropriée du groupe de travail d'experts appropriés](#) et peuvent être déléguées à l'éditeur responsable.

- 5.2 La numérotation de contrôle de la version utilisée pour identifier les modifications (n) aux normes de l'OHI se présente donc comme suit :

Les *Nouvelles Editions* sont représentées par *n.0.0*

Les *Révisions* sont représentées par *n.n.0*

Les *Clarifications* sont représentées par *n.n.n*

- 5.3 Le diagramme suivant illustre les processus de développement, de consultation et d'approbation pour les normes de l'OHI :

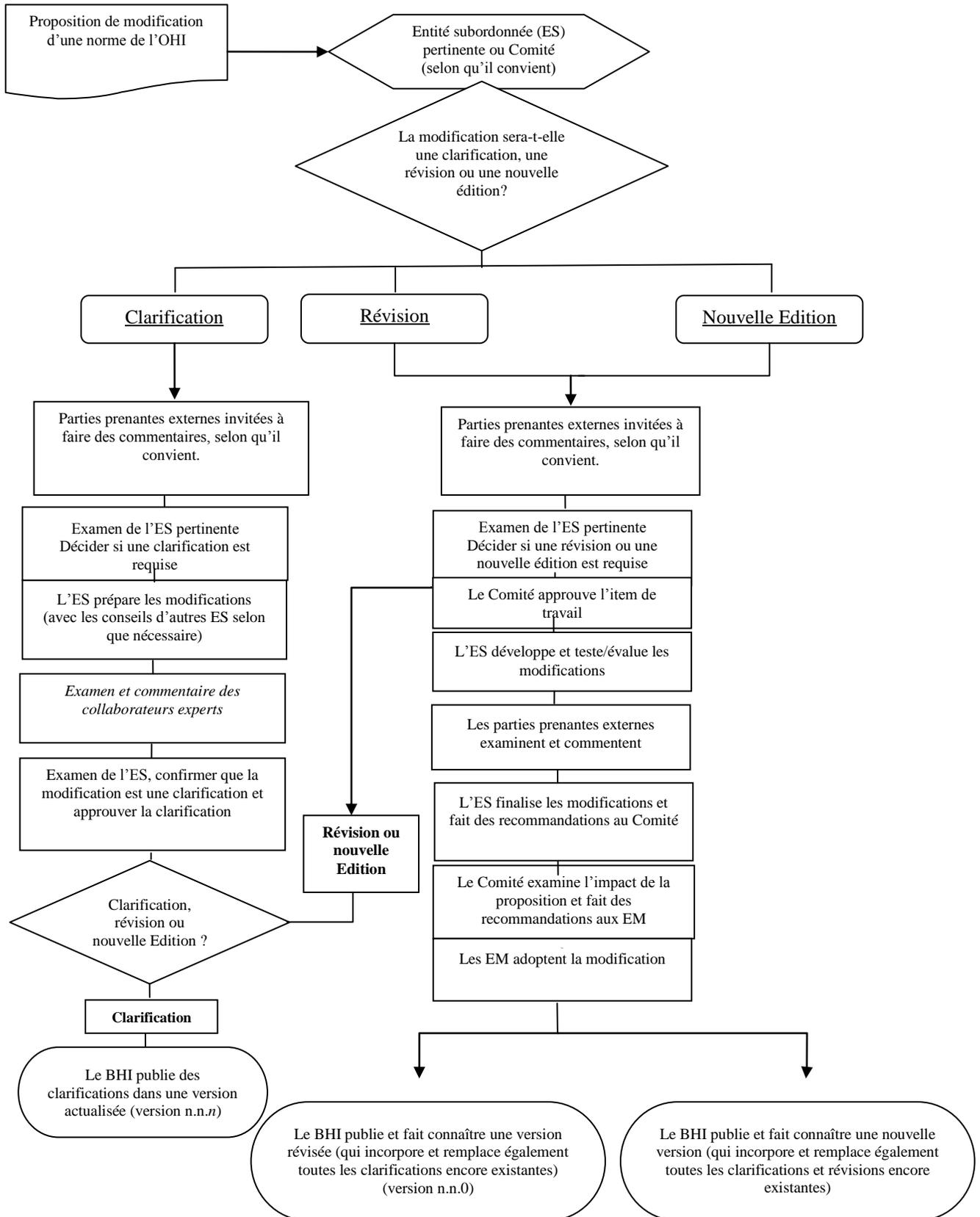


Diagramme - Modifications aux normes de l'OHI - Cas général

BULLETIN DE VOTE

*[A faire parvenir au BHI avant le **1^{er} août 2011**
 Courriel : info@ihb.mc - Fax: +377 93 10 81 40]*

Etat membre :	
Nom du contact :	
Courriel du contact :	

1. Approuvez-vous les amendements à la Résolution 2/2007 de l'OHI, tels que reflétés dans le mode « suivi des modifications » dans l'Annexe A à la présente LC ?

Oui ou Non ? :

--

Commentaires sur l'amendement proposé ?

Nom/Signature :Date :